CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.466 du 10 novembre 1999

A. 61.080/XI-5398
(anciennement III-20.267)

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des **Petites et Moyennes entreprises.**

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1994 par XXX de nationalité indienne, qui demande l'annulation "de la décision de la partie adverse datée du 13 octobre 1994 de lui «refuser la carte professionnelle»";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 1999, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 17 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le 27 mars 1982, le requérant arrive en Belgique et se déclare réfugié.

2. Le 3 juin 1983, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il introduit un recours en révision contre cette décision.

3. Le requérant contracte mariage, le 19 juillet 1984, avec une ressortissante belge. Il introduit alors une demande d'établissement et se désiste de son recours en révision.

4. Le 16 juin 1989, la Cour d'Appel de Bruxelles condamne le requérant au motif qu'il a établi un faux acte de mariage et confirme la radiation de cet acte.

5. Le 18 septembre 1990, un ordre de quitter le territoire est notifié au requérant.

6. Le requérant introduit une demande de révision qui est rejetée le 6 février 1991. Le recours au Conseil d'Etat dirigé contre cette décision est rejeté le 8 juin 1993 par l'arrêt n/43.195.

7. La demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite par le requérant est rejetée le 21 janvier 1992 avec ordre de quitter le territoire.

8. Le 26 mai 1993, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles.

9. L'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision précitée du 21 janvier 1992 est notifié au requérant le 17 janvier 1994.

   Les recours en suspension et en annulation introduits par le requérant contre cette décision ont été respectivement rejetés par les arrêts n/ 61.645 du 10 septembre 1996 et n/ 65.989 du 22 avril 1997.

10. Entre-temps, par une demande réceptionnée par la partie adverse le 10 février 1994, le requérant avait sollicité la carte professionnelle pour l'exploitation d'une librairie-papeterie, à Ixelles.

    Il découle des pièces jointes au recours que le requérant avait déjà reçu, le 14 juillet 1989, une

carte professionnelle valable jusqu'au 30 juin 1994 pour la même activité.

11. Le 7 juin 1994, le Conseil d'enquête économique pour étrangers remet un avis selon lequel la demande de carte professionnelle introduite par le requérant était irrecevable par application de l'article 4 de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, ce dernier ne disposant pas d'un titre de séjour valable, étant sous le coup d'un ordre de quitter le territoire.

12. Le 13 octobre 1994, le fonctionnaire délégué rejette la demande au motif qu'elle "a été introduite par l'administration communale alors que l'intéressé ne répondait pas aux conditions prévues à l'article 1er, § 1er et qu'il n'a pas obtenu la dérogation prévue à l'article 1er, § 3 de l'arrêté royal précité".

Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 3 et 6 de la loi du 19 février 1965 et de l'incompétence de l'auteur de l'acte, en ce que l'acte attaqué est pris par un fonctionnaire délégué dont la signature est illisible alors qu'aucun arrêté de délégation n'est invoqué dans le préambule, qu'aucune indication ne permet de connaître l'auteur de l'acte et qu'aucun élément n'est invoqué pour justifier sa compétence;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué a été pris par L.M., titulaire d'une délégation du 17 septembre 1984;

Considérant que le requérant réplique qu'aucun élément ne permet de déterminer que c'est bien L.M. qui a

pris l'acte attaqué et que l'acte du 17 septembre 1984 n'est pas un acte de délégation mais une proposition de délégation et qu'une délégation aurait dû être publiée au Moniteur belge; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, que "si aucune disposition légale n'impose expressément qu'une délégation soit visée dans le préambule d'un acte pris en vertu de celle-ci, il paraît découler de soi et afin d'éviter un excès de pouvoir, que celui qui prend une décision à la place d'un ministre au bénéfice d'une délégation de ce dernier justifie de sa compétence pour la prendre" et qu'"une condition d'opposabilité d'une délégation à l'égard des tiers consiste dans la publicité qui doit être donnée par la publication au Moniteur belge";

Considérant que dans le cadre de l'instruction effectuée par l'auditeur rapporteur, la partie adverse a fait parvenir, le 22 janvier 1998, un exemplaire de la signature de L.M. et a précisé que la délégation invoquée n'avait pas été publiée au Moniteur belge; qu'il ressort de cet élément que l'acte attaqué a bien été pris par L.M.; que bien que son intitulé porte la mention "délégation de signature", l'acte du 17 septembre 1984 délègue valablement à L.M. le pouvoir de décision relatif à l'octroi de cartes professionnelles; qu'en effet, selon les termes mêmes de cet acte, le ministre compétent à l'époque a bien marqué son accord sur une proposition de délégation de pouvoir et de signature faite par le secrétaire général; qu'aucune disposition ne prévoit que cette délégation aurait dû être confirmée ou renouvelée à l'occasion d'un changement de ministre, ni qu'elle aurait dû être visée dans le préambule de l'acte attaqué; que la délégation individuelle et personnelle du 17 septembre 1984 est un acte dépourvu de caractère réglementaire qui n'intéresse pas la généralité des citoyens et qui n'est pas d'utilité publique de sorte qu'il ne devait pas être publié au Moniteur belge en application de l'article 56,

§ 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième et un troisième moyens de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de la motivation obligatoire, exacte, pertinente et non contradictoire, en ce que "la demande introduite par le requérant ne consistait pas dans une demande d'obtention d'une carte professionnelle mais d'une demande de renouvellement d'une carte préexistante pour poursuivre la même activité professionnelle, hypothèse totalement différente de celle que l'auteur de l'acte a examinée", qu'en l'espèce, "aucun motif de droit ou de fait ne permet (...) de contrôler si l'acte attaqué a été pris après examen de la demande introduite par le requérant ou suite à une erreur administrative ou suite à un «automatisme administratif» dans l'ignorance de l'existence d'un dossier de renouvellement de carte professionnelle existante et d'une demande de régularisation de séjour fondée sur (des) circonstances exceptionnelles (...)" ainsi que d'un recours au Conseil d'Etat contre la décision d'éloignement du 17 janvier 1992 et qu'"on ne voit pas pourquoi sa demande de renouvellement d'une carte professionnelle délivrée en Belgique serait irrecevable... parce que introduite en Belgique";

Considérant que la partie adverse répond que le requérant ne disposait plus, au moment où il a introduit sa demande, de titre de séjour valable lui permettant d'introduire la demande de carte professionnelle par l'intermédiaire d'une administration communale belge puisqu'il avait reçu un ordre de quitter le territoire le 17 janvier 1994, que l'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers ne laisse aucun doute sur le fait qu'il n'y a pas eu confusion de dossiers et qu'il n'était pas de sa compétence d'apprécier le bien fondé de la situation du requérant au point de vue du droit de séjour;

Considérant que le requérant réplique que "l'appréciation de l'autorité administrative est fondamentalement différente lorsqu'il s'agit de l'octroi d'une première carte à un requérant qui souhaite entamer une activité professionnelle ou lorsque, comme en l'espèce, il s'agit purement et simplement de renouveler une carte professionnelle dans le cadre d'une activité préexistante et qui n'a donné lieu à aucune difficulté ou problème", que "l'ordre de quitter le territoire litigieux est affecté de vices de légalité connus de la partie adverse (car déjà évoqués dans les conclusions déposées auprès du Conseil d'enquête économique pour étrangers (...)) et qu'"en application du principe général dont l'article 159 de la Constitution est un cas d'application, l'administration ne peut évidemment fonder sa décision sur une autre décision dont la légalité est parfaitement douteuse et d'ailleurs soulevée auprès d'elle avant qu'elle ne prenne sa propre décision"; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, qu'il n'est pas contesté "que le requérant réside de manière ininterrompue depuis de très nombreuses années (depuis 1982) sur le territoire belge", qu'il "a bénéficié d'une carte professionnelle", qu'il "a introduit une demande de renouvellement de cette carte" et que "rien ne permet (...) d'affirmer que compte tenu des éléments de faits précités, il est certain que sans l'erreur de fait commise par l'auteur de l'acte attaqué, la décision eût été la même";

Considérant que l'article 1er de l'arrêté royal du 2 août 1985 relatif à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes est ainsi rédigé :

> " Article 1er. § 1er. a) La demande en obtention, renouvellement, prorogation, modification ou remplacement en cas de perte, de la carte professionnelle, est introduite par l'intermédiaire de l'administration communale du lieu de résidence du demandeur lorsque celui-ci possède une «carte d'identité d'étranger» un «certificat d'inscription au registre des étrangers» ou une «attestation d'immatriculation», modèle A, en

cours de validité, visés aux annexes 4, 6 et 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

b) (...)

§ 2. L'étranger qui n'est pas dans les conditions stipulées au § 1er, doit introduire personnellement la demande dont question auprès du poste diplomatique ou consulaire belge ayant son ressort dans le pays où il est autorisé à résider.

(...)

§ 3. Si la sécurité du demandeur l'exige en raison des circonstances propres au pays où la demande aurait dû être introduite il peut être dérogé aux §§ 1er et 2 par décision motivée du Ministre des Classes moyennes, le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ayant rendu un avis favorable";

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il existe, en l'espèce, une différence fondamentale entre la situation du requérant en 1989 lors de l'octroi de la carte professionnelle d'origine et la situation qui existait au moment où l'acte attaqué a été pris, à savoir la perte du droit de séjour à la suite de l'annulation de son mariage par la Cour d'appel de Bruxelles; que peu importe que la partie adverse ait formellement traité la demande, non pas comme un simple renouvellement, mais comme une demande d'obtention de la carte puisqu'elle a valablement constaté que la demande était irrecevable sur le territoire belge dès lors que le requérant ne disposait plus, ni d'une carte d'identité d'étranger, ni d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, ni d'une attestation d'immatriculation; que, ni l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat, ni l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'ont d'effet suspensif et ne donnent lieu à la délivrance d'un des documents de séjour précités; que de même, la prorogation de l'ordre de quitter le territoire ne constitue pas

l'un des documents de séjour permettant l'introduction en Belgique de la demande de carte professionnelle; que, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, l'acte attaqué permet de comprendre pourquoi la demande est irrecevable en Belgique dès lors que le requérant ne pouvait ignorer la modification de sa situation administrative au point de vue du séjour dans le Royaume; que quant aux conclusions jointes au mémoire en réplique, encore qu'elles ne figurent pas au dossier administratif, rien n'obligeait la partie adverse à en rencontrer les arguments dès lors qu'elle constatait que le requérant n'était plus en possession du document de séjour requis; que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme GEHLEN, conseiller d'Etat,

M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.